



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Agence territoriale
du Jura

**Monsieur le Président
Communauté de communes de Haut-Jura Saint-Claude
A l'attention de Madame THIBERT Amélie
13 bis, Boulevard de la république
CS60013
39206 SAINT-CLAUDE**

Affaire suivie par : Bruno GUESPIN
Tél : 06.17.67.82.94
Mél : bruno.guespin@onf.fr

Lons-le-Saunier, le 7 avril 2026

N. Réf : ONF-URB-PLUi/BG/20260407_01

Objet : Demande d'avis sur le PLUi à l'arrêt de Haut-Jura Saint-Claude – Avis ONF
V. Réf : votre courrier du 11 mars 2026 sollicitant l'avis de l'ONF

Par courrier en date du 11 mars 2026, vous sollicitez l'avis de l'ONF sur le projet arrêté de plan local d'urbanisme de la communauté de communes de Haut-Jura Saint-Claude (HJSC) sur décision du conseil communautaire par délibération du 4 mars 2026.

Pour répondre à votre demande et par suite de l'instruction du dossier, veuillez trouver dans les lignes qui suivent nos remarques.

I. Consultations et contributions de l'ONF

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, l'ONF a participé à une réunion associant les personnes publiques le 26 novembre 2025 (retour sur le PADD et présentation de sa traduction réglementaire).

En termes de consultations, l'ONF a contribué :

- Au porter à connaissance (contribution du 28 novembre 2022)
- À la note d'enjeu des services de l'État (contribution du 14 mars 2023)
- À l'avis sur le projet d'aménagement et de développement durable (avis du 13 novembre 2025)

L'ONF a également été en mesure d'exprimer ses remarques lors de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 3 mars 2026 concernant l'étude de discontinuité au titre de la loi Montagne.

II. Respect des enjeux naturels et forestiers

La préservation des espaces forestiers et la préservation de la biodiversité figurent parmi les engagements traduits dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) au travers de son axe 2 "la singularité d'un territoire de nature préservé à l'identité forte".

L'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques "Continuités écologiques" précise les intentions du PADD dans cette voie.

Le PLUi vise notamment à optimiser les conditions d'accès aux espaces forestiers tant pour les activités économiques que pour l'encadrement des pratiques de loisirs dans le respect d'enjeux écologiques

D'autre part nous retenons avec satisfaction la résolution de distanciation du bâti avec les massifs forestiers traduite dans le règlement écrit au titre des dispositions communes applicables en toutes zones (§1.1.3). Cette mesure veille en effet à l'intégrité des biens, des personnes mais aussi des massifs forestiers..



Office national des forêts - EPIC/SIREN 662 043 116 Paris RCS
Site internet : www.onf.fr

PEFC 10-4-4 / Promouvoir la gestion durable de la forêt / pefc-france.org

III. Neutralité carbone

L'augmentation de la séquestration de carbone contribue à la neutralité carbone et figure parmi les objectifs de l'accord de Paris sur le climat et, par déclinaison, ceux du SRADDET de Bourgogne Franche-Comté.

La neutralité carbone nécessite de réduire les émissions des gaz à effet de serre et les orientations du PADD œuvrent en ce sens par l'amélioration des mobilités et des déplacements, en favorisant l'usage du bois dans la construction, par la préservation des cœurs de biodiversité.

Cependant nous connaissons la fragilité des milieux naturels face au dérèglement climatique qui par ailleurs s'exposent à l'introduction de ravageurs exotiques en constante augmentation au regard des échanges commerciaux internationaux. Ces facteurs sont susceptibles d'accroître les atteintes sanitaires futures et les dépérissements dont la conséquence sera de diminuer la capacité de stockage du carbone.

Cette probabilité d'accentuation des dépérissements couplée à l'intensification du risque feu de forêt conduit à considérer que la préservation des milieux naturels ne suffira pas à maintenir le niveau de captation du carbone actuel. Un moyen de compenser serait d'étendre le milieu forestier ; ce qui paraît utopique en raison des conflits d'usage du sol.

La pérennité des peuplements forestiers et donc leur gestion durable nécessite une sylviculture raisonnée adaptative, non pas attentiste, mise en œuvre dans le cadre d'un plan de gestion. Cependant, la gestion durable s'adresse uniquement aux forêts publiques relevant du régime forestier ou aux propriétés privées de plus de 20 ha.

Une disposition du PADD et un plan d'action en faveur de la promotion active du regroupement de la propriété forestière aurait ouvert une perspective d'extension progressive de la gestion durable sur l'ensemble du domaine forestier du territoire.

L'autre moyen de séquestrer le carbone est de favoriser l'usage noble du bois dans la construction ou l'ameublement et le territoire est particulièrement doté en nombre d'entreprise œuvrant dans la transformation du bois.

La volonté affirmée par le PADD d'améliorer les accès à la ressources bois, à doter le territoire des aménagements nécessaires pour exploiter aux mieux le bois issu du territoire, à soutenir la filière bois locale et à encourager l'utilisation du bois dans la construction participe à l'effort de séquestration du carbone. L'introduction de végétaux ligneux dans les bourgs, l'encouragement à la création de haies arborées et la renaturation des "friches" urbaines concourent au même objectif.

La filière bois est également citée au titre du bois énergie comme l'une des énergies renouvelables du territoire contribuant à l'indépendance aux énergies fossiles. Néanmoins, l'utilisation du bois comme source d'énergie libère le carbone séquestré et contribue donc modérément à la neutralité carbone.

IV. Surfaces relevant du régime forestier

Le régime forestier, dont l'application résulte d'une décision administrative, est compatible uniquement avec un zonage affecté au milieu naturel et forestier. Dans le cas contraire, il risque d'être contesté par tout exploitant agricole, industriel ou toute personne privée.

Dans le cadre du PLUi et au regard de son règlement graphique, les forêts publiques relèvent du secteur 'N' ou 'NI' auxquels se superposent potentiellement un statut de protection renforcé en vertu de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

V. Espaces boisés classés

Le PLUi n'a pas recours à cette disposition relative à l'article L. 113.1 du code de l'urbanisme



VI. Règlement graphique et règlement écrit

1. Zonages relatifs aux surfaces relevant du régime forestier

Le classement en zone naturelle des surfaces relevant du régime forestier est un impératif car il est le seul compatible avec ce régime.

Les surfaces relevant du régime forestier ont été clairement identifiées et inscrites en secteur naturel, seul compatible avec la gestion durable sylvicole (la forêt communale de Viry est également concernée par un sous-secteur 'NI').

Nous notons l'existence d'un emplacement réservé en vertu de l'article L 151-41 du code de l'urbanisme sur le territoire de Saint-Claude qui impactera la destination forestière de terrain relevant du régime forestier. Il s'agit d'un projet d'élargissement de la route départementale n°91 sur la parcelle cadastrée OA0280 (parcelle n°110 de la forêt communale de Saint-Claude).

La distraction du régime forestier devra être prononcée préalablement à toute vente et tout transfert au domaine public. Cette distraction sera soumise à l'obligation de compensation "adéquante". D'autre part, il faudra solliciter l'avis de la DDT au titre de l'autorisation de défrichement.

2. Divergences entre le règlement écrit et le régime forestier

Concernant les secteurs naturels et forestiers, nous n'observons pas de termes qui puissent entrer en contradiction avec l'application du régime forestier.

VII. Conclusion

Les objectifs retenus dans le plan local d'urbanisme de la communauté de commune de Haut-Jura Saint-Claude répondent aux attentes de l'ONF en termes de préservation des milieux naturels et forestiers, de la protection des réservoirs de biodiversité, de la préservation et de la valorisation de la ressource bois.

Considérant la vulnérabilité du milieu forestier face aux évolutions présumées du climat et considérant l'augmentation attendue de la fréquence et de l'intensité d'événements délétères, la sanctuarisation des puits de carbone et des réservoirs de biodiversité ne permettra pas à elle seule d'atteindre l'objectif de maintien du niveau de séquestration du carbone sur le territoire. Cependant, le PLUi actionne un certain nombre de leviers visant à réduire l'empreinte carbone et à étendre la place du végétal dans les espaces urbains.

Enfin, la collectivité démontre au travers de ses choix et politiques d'urbanisme l'intérêt porté à la filière bois locale.

Le Directeur d'Agence de l'ONF

Jean-François BOQUET

